



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 18 MARS 2020

PORTANT ABROGATION L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'URGENCE du 04/10/2018

Société ROMI – ZI du Bois Vert 56800 PLOERMEL

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, livre V- titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L.541-22, L.171-7 et L.171-8 ;
- VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, livre V – titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles R.515-37 et R.543-156 à R.543-162 ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 juillet 2003 délivré à la société ROMI pour l'exploitation d'un centre de tri et transit de déchets banals situé ZI du Bois Vert 56800 PLOËRMEL ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré le 17 juillet 2008 à la société ROMI pour l'exploitation d'un centre de tri et transit de déchets banals situé ZI du Bois Vert 56800 PLOËRMEL (rubrique 2711-2) ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire de mise à jour administrative du 11 octobre 2012 délivré à la société ROMI située ZI du Bois Vert 56800 PLOËRMEL ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 février 2013 portant renouvellement d'agrément de l'installation de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage pour l'établissement ROMI de PLOËRMEL ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'urgence du 04 octobre 2018 pris à l'encontre de la société ROMI prescrivant une suspension de l'agrément préfectoral n° PR 56 00016D du 26 février 2013 portant sur l'installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) ;
- VU** le courrier du 24 février 2020, par lequel la société ROMI précise au préfet les actions mises en œuvre afin de répondre aux dispositions de l'arrêté d'urgence précité ;

CONSIDÉRANT que société ROMI a répondu aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'urgence du 04 octobre 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté d'urgence du 04 octobre 2018 pris à l'encontre de la société ROMI pour son établissement situé ZI du Bois Vert 56800 PLOËRMEL (centre de tri et transit de déchets banals et installation de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage) portant notamment sur la suspension de l'agrément n° PR 56 00016D du 26 février 2013 portant sur l'installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) **EST ABROGÉ**.

ARTICLE 2 - Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à M. le directeur de la société ROMI.

ARTICLE 3 – Délai et voies de recours

Article R.514-3-1 du code de l'environnement *Modifié par décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018*

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **18 MARS 2020**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- M. le maire de Ploermel
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- M. le directeur de la société ROMI – ZI du Bois Vert 56800 Ploermel